

MANDAT CONFIE PAR LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Entre

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La société Bouygues Energies et Services, SAS au capital de 50 574 368 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 775 664 873, dont le siège est sis 19 rue Stephenson à Saint-Quentin-en-Yvelines, représentée par M Guillaume MALE, en qualité de Chef de Service.

Désignée ci-après « **le Mandataire de Gestion** »

1. Objet du mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, l'EPCI donne mandat au Mandataire de gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charge perçues auprès des clients.

On appelle clients : les utilisateurs abonnés aux services proposés par La Métropole, les utilisateurs non abonnés, les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes de l'EPCI en itinérance.

Le présent Mandat se rattache au marché Accord-cadre n°2016GCIRVE13AC objet groupement de commandes pour fourniture, installation, maintenance, supervision et exploitation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, ce Marché étant la cause du mandat et ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif du Marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte de La Métropole dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par La Métropole, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

Le présent mandat, accompagné des projets de documents contractuels, a donné lieu à consultation du comptable public. L'ampliation du présent mandat sera transmise au comptable public dès sa conclusion.

2. Opérations confiées au Mandataire de gestion

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire de gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge dans les conditions prévues par le Marché.
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès.
- Encaisser les recettes versées.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- Recouvrer les impayés éventuels des clients dans les conditions prévues par le Marché, étant entendu que le Mandataire de gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice de La Métropole et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à la charge.
- Reverser à La Métropole les recettes collectées.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination de La Métropole et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte La Métropole ».

3. Rémunération du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients à La Métropole.

Les prestations réalisées dans le cadre du mandat prévu au présent article donnent lieu à la rémunération prévue à l'article 6.2.3 « SUPERVISION, MONETIQUE ET SERVICES AUX USAGERS » du CCAP du Marché.

4. Durée du mandat

Le mandat est donné pour toute la durée du Marché. Il prend effet dans les mêmes conditions que le Marché.

5. Fin du mandat

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le présent mandat prend fin. La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du mandat.

Le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues à l'article 13 « RESILIATION ET DEFFAILLANCE » du CCAP du Marché.

6. Obligations du Mandataire de gestion

6.1. Reversement des recettes perçues

6.1.1. Modalités de reversement

Le Mandataire de gestion procède au reversement des recettes perçues tous les trimestres et selon les modalités décrites en Annexe I auprès de La Métropole.

6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par La Métropole et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion est autorisé à conserver pendant toute la durée du marché un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à 100 Euros.

6.2. Obligations à la charge du Mandataire de gestion

6.2.1. Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

6.2.2. Obligations comptables

6.2.2.1. Etablissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire de gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

6.2.2.2. Reddition des comptes

Le Mandataire de gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par trimestre.

Pour permettre au comptable public de La Métropole de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes est fixée au 15 janvier de l'année suivante.

En tout état de cause, le Mandataire de gestion produit annuellement des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;

- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur de La Métropole.

6.3. TVA

La Métropole fera son affaire des éventuelles déclarations de TVA relatives aux recettes identifiées à l'article 2 et encaissées par le Mandataire.

7. Contrôles comptables du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur de La Métropole. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur de La Métropole.

8. Responsabilité

Les responsabilités respectives de La Métropole et du Mandataire de gestion sont précisées à l'article 4.3 « SUPERVISION, MONETIQUE ET SERVICES A L'USAGER » du CCAP. En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, La Métropole pourra engager la responsabilité de l'opérateur.

L'assurance souscrite par le Mandataire de gestion en vertu de l'article 10 « ATTESTATIONS ET ASSURANCES » du CCAP du Marché devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

Fait à , le

Pour La Métropole

Pour le Mandataire de gestion

Annexe I : Modalité de Recouvrement et de reversement

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Pour les utilisateurs abonnés, le recouvrement se fait en fin de mois par prélèvement SEPA ou Carte Bancaire sur le mois précédent.
- Pour les utilisateurs non abonnés, le recouvrement se fait par paiement Carte Bancaire sur le smartphone à chaque utilisation de l'infrastructure de la Collectivité.
- Pour les opérateurs de mobilités, le Mandataire émettra une facture à la fin de chaque période mensuelle ou trimestrielle que le Partenaire Extérieur payera par virement à 30 jours calendaires.

Les recettes sont perçues contre remise au client de factures ou avis d'opération émis par email.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Mandataire de Gestion à qualité auprès de CIC destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à l'exécution de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération. Les recettes collectées par le Mandataire de Gestion ne peuvent donner lieu à placement de sa part.

Par ailleurs, si le compte de dépôt est ouvert au nom du Mandataire de Gestion, un prestataire agréé pourra être en charge d'assurer la répartition des fonds entre les différents comptes de dépôt le cas échéant et pourra ouvrir un compte en son nom pour les besoins de cette prestation.

Un document de reddition trimestriel sous EXCEL est réalisé 15 jours calendaires après la fin de période. Celui-ci inclus :

- un détail des transactions de charges par les utilisateurs
- un détail des autres frais perçus pour leurs comptes,
- un détail des remboursements et annulations réalisés auprès des clients
- un détail des transactions de charge par opérateur de mobilité
- une synthèse des montants facturés et perçus par opérateur de mobilité
- une synthèse par nature des recettes collectées

Le reversement des sommes perçues se fera après l'acceptation de la reddition trimestrielle dans un délai de 15 jours sur le compte transmis par La Métropole.

Pour les utilisateurs gérés par le Mandataire de Gestion, celui-ci garantit le paiement auprès de la Collectivité et agira auprès des utilisateurs pour effectuer toute opération de recouvrement.

En conséquence, le Mandataire de Gestion s'engage à reverser à la Collectivité l'ensemble des sommes dues par ceux-ci à l'issue de la période trimestrielle.